



Assurance

Fabricant/négociant

SA HOFFMANN GREEN CEMENT
TECHNOLOGIES
6 RUE DE LA BRETAUDIÈRE
85310 RIVES DE L'YON

Votre conseiller

Votre agent général
BOUARD CHAUVIN DEVINEAU RUFFIER
1 PLACE DU THEATRE
85000 LA ROCHE SUR YON
Tel : 02 51 37 45 07

Email : agence.avy@axa.fr

N° ORIAS: 07016044, 14006335, 15006019,
20002129
Site : orias.fr

Vos références

Contrat n°10692864204
Siren 80970530400016

ATTESTATION

AXA FRANCE IARD atteste que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat d'assurance portant le n° 10692864204 à effet du 01/07/2020, garantissant ;

La Responsabilité Civile des Fabricants/Négociants de Matériaux de Construction pour les chantiers ouverts postérieurement au 1 Janvier 2024 jusqu'au 01 Janvier 2025.

Activité (s)

- Agir en qualité de **FABRICANT de ciments établis selon les procédés suivants** :
 - Ciment H-UKR : Technologie à base de laitier alcali-activé, destinée à la formulation de béton de chantier, de la préfabrication et béton prêt à l'emploi.
 - Ciment H-EVA : Technologie à base de gypse destinée à la fabrication de mortiers et d'enduits de façade.
 - Ciment H-P2A : Technologie à base d'argile activée avec des silicates et destinée à la fabrication des colles
 - Ciment H-IONA : pour autant qu'il soit conforme à la norme NF EN 15743+A1Sont exclues toutes missions d'ingénierie en accompagnement des ventes et d'assistance à la formulation des bétons réalisées avec ce ciment

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

La présente attestation a uniquement pour objet de garantir l'activité de fabrication de ciment sur les produits suivants :

1 - Ciment H-UKR entrant dans la composition du béton :

- Béton ayant fait l'objet d'une Evaluation Technique de Produits et Matériaux par le CSTB (ETPM-18/0056 du 30/03/2020).
- Pour tous les produits préfabriqués, ou bâtiments destinés aux logements ou au tertiaire, faisant l'objet d'une ATEX favorable de cas A ou cas B ou cas C auprès du CSTB pour autant que les limites, périmètre, attendus et conclusions de l'ATEX soient intégralement respectées lors de la mise en œuvre et de la conception de l'ouvrage.
La garantie n'est pas mobilisable en cas de non-respect de l'ATEX.
- Pour le bâtiment industriel H2 (selon les éléments transmis par mail le 17/06/2020), situé rue Henri Adolphe Archereau 85480 Bournezeau, sous condition d'obtention d'une ATEX favorable de cas A ou cas B auprès du CSTB pour autant que les limites, périmètre, attendus et conclusions de l'ATEX soient intégralement respectées lors de la mise en œuvre et de la conception de l'ouvrage.
La garantie n'est pas mobilisable en cas de non-respect de l'ATEX.
- **AVIS DE CHANTIER DE SOCOTEC**

Les avis de chantier émis par la direction technique de SOCOTEC pourront faire l'objet d'une attestation nominative pour autant que :

- Cet avis de chantier corresponde au périmètre d'ouvrage d'une ATEX favorable de cas B
- Cet avis de chantier ait obtenu un avis favorable et sans réserve de la Direction technique de Socotec
- Les conditions et périmètre de l'avis de chantier soient intégralement respectés

Ces conditions sont cumulatives. Le non-respect d'une de ces conditions entraîne une non-garantie. L'attestation nominative sera émise à réception de l'avis de chantier accompagné de son dossier technique.

L'engagement de l'assureur ne pourra excéder, dans le cas des avis de chantier respectant ce qui précède, 50% des montants de garantie du contrat, la franchise étant doublée.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2 - Ciment H-IONA :

Pour autant qu'il soit conforme à la norme NF EN 15743+A1

Sont exclues toutes missions d'ingénierie en accompagnement des ventes et d'assistance à la formulation des bétons réalisées avec ce ciment

La présente attestation est délivrée pour la période du 01/01/2024 au 01/01/2025 et ne peut engager AXA ASSURANCES IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Angers, le 27/12/2023

Guillaume BORIE

Directeur Général Délégué d'AXA France



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Montants des garanties et franchises à la souscription

GARANTIES DU CHAPITRE II : RESPONSABILITE CIVILE			
Option	Nature des garanties	Montant des garanties	Franchises par sinistre
1 – RC avant livraison des produits ou réception des travaux			
	Tous dommages confondus dont :	10 000 000 € par sinistre	Néant pour corporels
	- les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	3.000.000 € par sinistre	2 000 €
	- faute inexcusable (corporels)	1.000.000 € par sinistre et 2.000 000 € par année d'assurance	Néant
	- les dommages immatériels non consécutifs	250.000 € par sinistre	2 000 €
	- dommages aux biens confiés (dommages matériels et immatériels confondus)	250.000 € par sinistre	2 000 €
2 – RC après livraison des produits ou réception des travaux			
	Tous dommages confondus dont :	6.000.000 € par année d'assurance	Néant pour corporels
	Les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	3.000.000 € par année d'assurance	2 000 €
	Les dommages immatériels non consécutifs	250.000 € par année d'assurance	2 000 €
	En l'absence de dommages matériels Frais de retrait Frais de dépose/repose étendus aux frais de reconstruction (1) Garantie vice caché et immatériels consécutifs	1.000.000 € par année d'assurance	10 000 €
	Garantie des éléments d'équipement visé à l'article 1792-7 du CC	Non souscrite	Non souscrite
	Garantie des exportations <u>directes</u> aux États-Unis d'Amérique – Canada	Non souscrite	Non souscrite

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

(1) Frais de dépose repose étendus à la non-conformité du produit H-UKR :

Par dérogation à l'article 4.34 sont garantis, en l'absence de tout dommage matériel, les frais de dépose repose étendus aux frais de reconstruction des produits finis issus du ciment fourni par l'assuré, pour autant que sa responsabilité soit recherchée du fait :

- d'un vice caché ou défaut non apparent du produit fourni ;
- d'une erreur commise dans les instructions d'emploi de ces produits ;

Et pour autant que :

- ce vice caché, ce défaut ou cette erreur se soit révélé après livraison du produit
- et que ce produit ait été incorporé dans l'ouvrage,
- et que ce vice caché, ce défaut ou cette erreur porte atteinte à la sécurité des personnes ou à la solidité de l'ouvrage.

On entend par frais de reconstruction, tous les frais de démolition, renforcement structurel ou réparation ainsi que les dommages immatériels consécutifs associés pour tout produit fabriqué à partir du ciment objet du contrat.

Ces conditions sont cumulatives. A défaut de réalisation de l'une d'elles, la garantie ne saurait s'appliquer.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas garantis les frais de dépose repose du produit lorsque sa pose faisait partie intégrante du marché de l'assuré

La mobilisation de cette garantie n'est pas cumulable avec les autres garanties du contrat, en particulier les dommages immatériels non consécutifs

Il n'est pas dérogé aux autres dispositions du contrat

GARANTIES DU CHAPITRE II : RESPONSABILITE CIVILE			
Option	Nature des garanties	Montant des garanties	Franchises Par sinistre
3- Risques environnementaux			
	Tous dommages confondus dont :	1 000 000 € par année d'assurance	
	Atteintes accidentelles à l'environnement	1 000 000 par année d'assurance	400 €
	Préjudice écologique et responsabilité Environnementale confondus	100 000 par année d'assurance	400 €

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance